

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70114
Objet

Approbation du règlement
intérieur de la Criée aux
poissons.

DATE DE CONVOCATION
23 novembre 1970

DATE D'AFFICHAGE
28 novembre 1970

Nombre de conseillers
en exercice 25

Nombre de présents 19

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le vingt sept novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, Adjo
MM. COLLE, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, POUGET,
REIX, DOMEQ, BERLAND, STIPAL, NARTEAU, CAMBLONG, BETOUS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme BIDEAU par M. de LIPKOWSKI
Dr. GACHET par M. BUJARD
M. BOUCHET par M. MATRAS
Absents : MM. M. TETARD par M. STIPAL

Monsieur VULTAGGIO a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n° 58 560 du 15 Juin 1958 relatif à la
pratique des enchères dans les lieux affectés à la vente en gros
des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté municipal du 15 Mai 1957,

VU les articles 96, 97 et 189 du Code Municipal

SUR la proposition de l'Administrateur des Affaires
Maritimes, Chef du Quartier de MARENNES et après consultation des
Services intéressés,

APPROUVÉ

- le règlement du marché aux poissons de ROYAN ci-joint,

AEROGÉ

- à compter de sa publication les règlements antérieurs.

.....

Un arrêté municipal approuvant ce règlement intérieur sera pris :

- dès approbation par l'autorité de tutelle du présent règlement
- dès la constitution officielle des organismes de gestion (ARTICLE 4 de ce règlement)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Maire



l'Adjoint délégué,



VU 18 JAN. 1971

PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME
Le Secrétaire Préfet,

[Handwritten signature]



REGLEMENT DU MARCHÉ
AUX POISSONS DE ROYAN

CHAPITRE PREMIER - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1er. -

Tout le produit de la pêche débarqué au port et sur le littoral de la commune de ROYAN par tout navire de mer, quels que soient sa nationalité et son port d'armement, doit obligatoirement transiter par le Marché aux poissons du Port de ROYAN.

Ce transit s'entend :

- de la vente en gros des apports de pêche par l'intermédiaire des services de la Criée.
- de la prise en charge comptable des apports vendus hors criée, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

CHAPITRE DEUXIEME - ORGANISATION DU MARCHÉ AUX POISSONS

ARTICLE 2. - OBJET DU MARCHÉ -

Le marché a pour objet :

- de faciliter et de centraliser tant le débarquement des produits de la pêche que leur vente,
- d'assurer le contrôle de leur salubrité,
- d'assurer la constatation des transactions, leur publicité et leur comptabilisation en garantissant leur sincérité, en vue de la sauvegarde des intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs.
- de percevoir les taxes, droits et redevances frappant les produits débarqués pour le compte des organismes au profit desquels ils ont été institués et notamment le montant de la redevance d'équipement.

ARTICLE 3. - RÔLE DES SERVICES DU MARCHÉ AUX POISSONS -

Les services du marché aux poissons assurent :

- a) l'organisation du débarquement des apports de pêche. Ils prêtent éventuellement leur concours à l'exécution matérielle des opérations de déchargement et de tri du poisson par espèces, tailles et qualité.
- b) l'enregistrement du volume des captures débarquées au port.
- c) l'organisation de la vente en gros, en criée, aux enchères publiques.
- d) l'enregistrement des transactions réalisées sous les diverses formes prévues au présent règlement, en liaison avec le service des Douanes
- e) éventuellement, l'enlèvement des lots vendus en vue de leur livraison aux ateliers de mareyage.

f) éventuellement, la publicité des transactions dans le cadre d'une liaison interports.

g) la mise à la disposition des usagers d'installations communes ou particulières spécialement conçues et équipées pour la satisfaction de leurs besoins propres.

h) leur concours à la bonne conservation des produits débarqués.

i) leur participation au contrôle sanitaire des apports mis en vente

ARTICLE 4. - ORGANISMES DE GESTION DU MARCHÉ AUX POISSONS -

Les organismes gestionnaires de la Halle sont :

- a) la Commission Municipale du Port.
- b) le Conseil Consultatif d'exploitation de la Halle.
- c) la Commission arbitrale.
- d) le personnel de la criée.

ARTICLE 5. - LA COMMISSION MUNICIPALE DU PORT ET DE LA CRIÉE -

Elle assume la haute direction du marché aux poissons.

Elle a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement courant de la halle à marée.

Elle comprend un président, un vice-président et cinq membres pris dans le Conseil Municipal, dont obligatoirement le premier adjoint au Maire.

La commission municipale du port a le pouvoir de prendre toute décision touchant à l'organisation et au fonctionnement de la halle à poissons, après consultation, éventuellement, du Conseil Consultatif d'exploitation du marché aux poissons.

Les avis et suggestions du Conseil consultatif sont adressés au président de la Commission Municipale, à laquelle appartient le pouvoir de décision.

ARTICLE 6. - LE CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION DU MARCHÉ AUX POISSONS -

Il est institué un Conseil Consultatif d'exploitation du marché aux poissons au sein duquel est assurée une représentation majoritaire des usagers.

Le Conseil Consultatif comprend :

- 2 membres de la Commission Municipale du Port désignés par ladite commission pour la durée de leurs fonctions municipales.

- 1 représentant de chacune des collectivités locales intéressées par le fonctionnement du marché aux poissons choisi par le Préfet sur une liste de présentation dressée par ces municipalités à l'initiative de la Commission Municipale du port.

- 1 représentant des armateurs (embarqués ou non)
 - 2 représentants des équipages (patrons et matelots)
 - 3 représentants des acheteurs
 - Le Directeur de la halle à marée
- (désignés par le Préfet sur une liste de présentation dressée par le Comité local des Pêches Maritimes, après avis du Directeur des affaires Maritimes.)

ARTICLE 7. - PRESIDENCE DU CONSEIL CONSULTATIF -

Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le Président peut consulter les présidents des syndicats et les personnalités intéressées à la bonne marche de la halle à marée.

ARTICLE 8. - REUNIONS DU CONSEIL CONSULTATIF -

Le Conseil Consultatif se réunit sous la convocation du Président qui intervient, soit de sa propre initiative, soit sur la demande d'un des membres ou même d'un tiers, soit à la demande de la Commission Municipale.

Le Directeur départemental de l'Equipement, chargé du port et l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier, sont obligatoirement informés à l'avance de la date des réunions du Conseil ; ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 9. - ROLE DU CONSEIL CONSULTATIF D'EXPLOITATION DU MARCHÉ AUX POISSONS -

Le Conseil est obligatoirement consulté sur toutes les questions importantes concernant le fonctionnement et l'exploitation du marché aux poissons et notamment les équipements nouveaux, les conditions générales d'exploitation, l'organisation des ventes, l'agrément des usagers, l'attribution, le maintien ou la suppression de la permission d'occupation des ateliers de mareyage.

Il est saisi des litiges survenus entre les services du Marché aux poissons et les usagers à l'occasion des transactions. Il peut lui-même se saisir d'une question de sa compétence sur proposition de son président ou du tiers au moins de ses membres et adresser à l'organisme gestionnaire (la commission municipale) tel avis ou suggestion qu'il apparaîtra opportun de formuler.

ARTICLE 10. - LA COMMISSION ARBITRALE -

La Commission arbitrale est chargée de fournir des arbitres chaque fois qu'un litige oppose deux parties à l'occasion d'une vente aux enchères publiques.

Elle peut être saisie sur demande des parties en cause, en cas de litige survenu à l'occasion d'une livraison résultant d'une transaction directe réalisée hors criée.

La commission arbitrale est composée, en nombre égal, de représentants des vendeurs et de représentants des acheteurs. Les membres sont désignés par le Préfet sur proposition du Conseil Consultatif.

Le litige est porté à la connaissance du Directeur de la Halle qui réunit deux arbitres.- obligatoirement un vendeur et un acheteur -. choisis parmi les membres de la commission arbitrale.

En cas de désaccord entre ces deux membres, le directeur de la halle sert de tiers-arbitre pour les départager.

ARTICLE 11. - LE PERSONNEL DE LA CRIEE -

Le personnel de la criée comprend le Directeur-Comptable et un ou plusieurs crieurs.

Le nombre de crieurs est fixé par la commission municipale après avis du Conseil Consultatif, en fonction des besoins de l'exploitation.

Le Directeur et les crieurs sont assermentés.

ARTICLE 12. - LE DIRECTEUR DE LA CRIEE -

Le Directeur est responsable vis à vis de l'organisme gestionnaire du bon ordre et de l'observation des règlements de la criée.

Il prend, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Commission Municipale, toute initiative utile à la bonne exécution du service.

Il est tenu de justifier auprès ~~du Receveur Municipal~~ du Receveur Municipal, de la tenue des livres de comptabilité, et des opérations de caisse qu'il effectue.

Il organise le service du ou des crieurs et il en contrôle l'exécution.

ARTICLE 13. - LES CRIEURS -

Les crieurs sont placés sous l'autorité du Directeur de la criée, dont ils reçoivent leurs instructions pour l'exécution de leur service. Ils assurent la propreté de la criée. Ils exercent leurs fonctions avec ponctualité, célérité, et impartialité.

ARTICLE 14. - STATUT DES PERSONNELS DE LA CRIEE -

Les personnels de la criée sont, dans l'exercice de leurs fonctions, placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, de les maltraiter et de les troubler dans l'exécution de leurs tâches, sous peine de droit.

Il est interdit aux personnels de la criée de se livrer au commerce des produits de la mer soit directement, soit par l'intermédiaire de membres de leur famille, soit par personne interposée.

Leur est également interdit tout intéressement dans les ventes qu'ils sont chargés d'opérer : ils ne peuvent faire aucun achat ni pour leur propre compte, ni pour le compte d'autrui.

L'employé convaincu d'avoir accepté ou exigé, à raison de ses fonctions, une rétribution, soit en poissons, soit en argent, soit sous toute autre forme, tant des vendeurs que des acheteurs, sera immédiatement révoqué sans préjudice des poursuites pénales correspondantes.

CHAPITRE TROISIEME - FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ AUX POISSONS

ARTICLE 15. - ORGANISATION DES VENTES AU DEBARQUEMENT -

La vente des apports de pêche désignés à l'article 1 devra être assurée obligatoirement sous l'une des deux formes définies ci-dessous :

1°/ en criée, aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le décret du 28 Juin 1958 relatif à la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche et par le règlement particulier de la halle à marée.

2°/ hors criée, dans le cadre des dispositions spéciales prévues par l'arrêté ministériel du 19 mars 1970 instituant la redevance d'équipement, et le présent règlement notamment à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16. - VENTE EN CRIEE -

1. - Agrément des vendeurs -

L'autorisation de vendre en halle est subordonnée à l'agrément préalable des vendeurs. Ceux-ci devront déclarer qu'ils ont eu connaissance des règlements de police du port et du règlement de la halle à marée et souscrire l'engagement de s'y conformer, s'agissant notamment des conditions d'inscription aux tours de vente et de la déclaration des apports à la halle.

2. - Agrément des acheteurs -

Seuls les acheteurs agréés munis d'une carte spéciale délivrée par les services de la halle ont accès à la halle.

Peuvent solliciter leur agrément :

- les mareyeurs-expéditeurs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité,

- les grossistes de la zone de libre circulation,

- les détaillants et les groupements d'achat de poissonniers détaillants pour l'approvisionnement de leurs propres fonds de commerce à l'intérieur de la zone de libre circulation, dans la mesure où ils peuvent apporter la preuve de leur capacité de commercialiser l'intégralité d'un lot du poids minimum déterminé sur avis du Conseil Consultatif, s'ils achètent en criée.

- les conserveurs et les représentants des industries de transformation.

- éventuellement, les représentants d'organismes collectifs ou sociaux (cantines coopératives de consommateurs, etc...) s'ils satisfont aux conditions prévues ci-dessus.

Toute personne d'une des catégories ci-dessus qui désire être portée sur la liste des acheteurs agréés doit en faire la demande au représentant de l'organisme gestionnaire en fournissant les justifications établissant qu'ils réunissent les conditions posées ci-dessus.

Cette demande est soumise pour avis au Conseil Consultatif de la halle à marée et transmise au Président de l'organisme gestionnaire pour décision.

La délivrance de la carte spéciale d'acheteur en halle est subordonnée à l'attestation écrite du demandeur qu'il a eu connaissance du règlement de la halle à marée et qu'il s'engage à s'y conformer.

Toute modification aux conditions d'agrément d'un acheteur sera instruite dans les mêmes formes que la demande d'agrément initiale.

3. - Cautionnement -

Chaque acheteur agréé est tenu de constituer, entre les mains du Directeur de la halle, un cautionnement d'un montant égal à la moyenne hebdomadaire de ses achats durant le 3ème trimestre.

Le produit du cautionnement devant être reversé dans la caisse du receveur municipal.

Tout nouvel acheteur versera, pour débiter, le cautionnement minimum de 200 Frs. Ce cautionnement sera ensuite rajusté en fonction de son activité réelle.

Le cautionnement est révisable ~~xxxxxxxxxxxx~~.

4. - Le poids minimum des lots offerts à la vente est fixé par la commission municipale, après avis du Conseil Consultatif de telle sorte que soit conservé à la criée son caractère de marché de gros et que la commercialisation des apports débarqués soit assurée avec toute la rapidité désirable pour leur parfaite conservation

5. - La criée est ouverte tous les jours de 15 heures à 21 heures (heure légale) sauf les dimanches et les jours fériés ci-après énumérés :

1er janvier	14 juillet
Lundi de Pâques	15 Août
1er et 8 mai	1er Novembre
Jouidi de l'Ascension	11 Novembre
Lundi de Pentecôte	25 Décembre.

Toutefois, dans le cas d'une pêche particulièrement importante et que la totalité du poisson ne soit pas vendue à 21 heures, la vente se poursuivra sans aucune interruption, jusqu'à écoulement total des apports.

6. - Le fonctionnement de la criée est annoncé à son de cloche. Une première sonnerie marque l'ouverture de la criée ; 10 minutes plus tard, une deuxième sonnerie annonce le début de la vente.

7. - Il sera procédé chaque jour à autant de tours de vente qu'il sera nécessaire pour assurer la vente totale de la pêche mise sur le carreau.

8. - Les poissons, crustacés et coquillages apportés à la criée, pour y être vendus aux enchères publiques seront déposés exclusivement sur les tables aménagées à cet effet. Une fois étalés, les lots ne pourront sous aucun prétexte, être retirés ni déplacés avant la vente.

Il est interdit de superposer le poisson sur les tables, sauf les soles et les céteaux qui seront disposés par paires.

Nul ne pourra occuper plus de place que celle qu'il pourra garnir convenablement.

9. - Les bulletins de place seront délivrés par les crieurs pendant toute la durée de l'ouverture de la criée. Les demandes de place ne seront reçues que si elles émanent du patron ou d'un marin du bord et à la condition expresse que le bateau soit arrivé au port et en état de débarquer sa pêche.

10. - La vente se fait dans l'ordre des inscriptions. Les inscriptions sont prises par le patron ou son délégué, dès l'arrivée du bateau au port.

Les bateaux royannais sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée.

Les bateaux étrangers à ROYAN bénéficient du même traitement à l'issue d'un délai d'épreuve de deux jours pendant lequel ils sont inscrits dans leur ordre d'arrivée, à la suite du dernier bateau royannais inscrit.

Au cas où un bateau étranger à ROYAN aurait des produits fragiles à débarquer (sardine, par exemple) il vendra sa pêche au tour qui lui aurait été attribué s'il s'était agi d'un bateau de ROYAN

Les inscriptions pour la vente s'accompagnent de la déclaration des tonnages approximatifs, par espèces, mis en vente.

La vente commence par le premier inscrit. Tout bateau qui aura manqué son tour de vente prendra la suite du dernier inscrit au moment où son représentant se manifeste.

11. - Montant des enchères -

Les enchères minima sont fixées à :

- 1 Fr. si le prix du lot résultant de la dernière enchère est inférieur à 50 Frs.

- 2 Frs. si le prix du lot résultant de la dernière enchère est compris entre 50 et 100 Frs.

...

- 5 Frs. au dessus de 100 Frs.

La première enchère ne saurait être inférieure au prix moyen par espèces des premiers lots vendus.

Le pêcheur propriétaire du lot mis en vente est admis à enchérir.

Les enchères doivent être prononcées dans le plus grand ordre, à haute et intelligible voix. Les folles enchères et les enchères fictives sont sanctionnées conformément à la loi.

Le lot devient la propriété du dernier enchérisseur. Toute adjudication prononcée par le crieur est définitive et elle sert de base à la perception des taxes.

12. - Bulletin de vente -

Aussitôt terminée, la vente de sa pêche, le vendeur reçoit du crieur le bulletin de vente sur lequel sont portés :

- le numéro du lot
- sa nature
- le nom de l'acheteur
- le prix de l'adjudication.

Le vendeur devra vérifier avec soin le libellé du bulletin et signaler aussitôt au crieur les erreurs ou les omissions qu'il aura pu constater. Aucune réclamation ni rectification ultérieures ne seront admises.

Le Directeur de la halle est responsable des prix indiqués, sauf recours éventuel contre l'acheteur défaillant.

13. - Enlèvement des lots vendus -

L'acheteur est tenu de libérer immédiatement le carreau de l'emplacement occupé par le lot qu'il vient d'acquérir.

14. - Règlement des achats -

Le règlement des achats est effectué comptant (en espèces ou par chèque) à la caisse de la criée par l'acheteur.

Le vendeur peut percevoir le jour même un acompte égal au maximum à 50% du montant de l'adjudication.

Le bateau de pêche qui relâche accidentellement à ROYAN et y vend tout ou partie de son poisson est payé immédiatement après déduction du montant des taxes exigibles.

Le vendredi de chaque semaine (ou le lendemain, si le vendredi est un jour férié) le compte de chaque vendeur et celui de chaque acheteur sont arrêtés et le directeur comptable fait ses versements aux pêcheurs et aux bénéficiaires des taxes instituées sur les produits débarqués comme il est dit à l'article 19 ci-après.

Pour tout ce qui concerne les paiements, le directeur comptable cherchera à satisfaire toutes les demandes qui lui sont présentées, sans toutefois risquer de compromettre la régularité des opérations de vente aux enchères ni l'exactitude de sa comptabilité.

15 - Délégations.

Le Directeur-comptable est habilité, sans qu'il y ait obligation de sa part, à payer sur le produit des ventes, par délégation et sur ordre des armateurs, les sommes dues par ceux-ci à leurs banquiers, fournisseurs et tous autres créanciers, à la condition que la créance ait sa cause dans l'exercice de leur commerce, et sans que cette délégation opère novation par changement de débiteur.

Cette procédure est toutefois réservée aux propriétaires dont les navires vendent en criée depuis au moins 6 mois. Pendant toute la validité de la délégation, ils sont tenus de vendre en criée au moins la moitié de leurs apports de pêche.

La prestation ainsi fournie est rémunérée au moyen d'une commission perçue par la halle sur le délégant et égale à 2% des sommes prélevées pour le compte de tiers.

ARTICLE 17. - VENTE HORS CRIÉE -

1. - La vente hors criée est permise, sous réserve d'enregistrement immédiat et obligatoire par les services de la criée, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

a) ventes effectuées par une organisation professionnelle de marché régionale ou locale de type F.R.O.M.

b) ventes de gré à gré sur le marché intérieur ou à l'exportation, dans le cadre de contrats d'approvisionnement conclus à des prix prédéterminés, entre un producteur ou un groupement de producteurs d'une part, et un acheteur ou un groupement d'acheteurs d'autre part.

c) ventes de gré à gré entre un producteur et un industriel pour l'approvisionnement de sa propre industrie de transformation.

d) ventes réalisées par un groupement professionnel de producteurs ou un groupement interprofessionnel disposant sur les marchés de l'intérieur d'un réseau de distribution direct.

e) ventes directes de petits apports de pêche artisanale en lots d'une quantité inférieure aux minima fixés dans les conditions prévues à l'article 16 du paragraphe 4.

f) mise en vente directe à la consommation par le pêcheur lui-même soit à l'intérieur de la zone de libre circulation, soit à l'extérieur de cette zone, s'il est titulaire d'une carte de pêcheur-expéditeur. Dans ce cas, le pêcheur supporte à la fois la taxe "vendeur" et la taxe "acheteur".

Une déclaration du modèle joint en annexe devra être déposée entre les mains du Directeur de la halle et du receveur des Douanes.

2. - dans ses modalités pratiques, la vente hors criée obéit aux règles suivantes :

a) le volume des ventes hors criée est limité dans chaque espèce, de façon à réserver à la vente aux enchères publiques un pourcentage des apports débarqués suffisant pour permettre la formation normale des prix.

b) les ventes hors criée peuvent se dérouler avant, pendant ou après les heures normales de fonctionnement de la halle.

c) le patron du bateau vendant hors criée remet au service de la criée une déclaration mentionnant :

- la date
- le nom du bateau
- les tonnages débarqués par espèces
- le prix au kilo sur la base duquel la transaction s'est effectuée
- le nom de l'acheteur.

Le Directeur de la criée s'assure de la conformité des déclarations qui lui sont remises avec celles déposées au service des Douanes en matière de redevance d'équipement. Le recouvrement de la taxe correspondante sera assuré par le receveur municipal.

ARTICLE 18. - PUBLICITE DES VENTES -

Les services de la criée doivent assurer la publicité des ventes et prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la transparence du marché.

A cette fin, doit être spécialement prévu, de façon très apparente sur un tableau spécialement disposé à cet effet dans tous les ports où cet affichage est possible :

- l'affichage des apports débarqués au port par espèces et dans toute la mesure du possible taille et qualité,
- l'affichage des apports débarqués le même jour dans les principaux ports français.
- l'affichage des arrivages attendus dans les jours suivants de la semaine.
- l'affichage des apports d'origine nationale et étrangère mis en vente le même jour aux halles de Paris.
- dans toute la mesure où l'aménagement d'une liaison TELEX interport. le rend possible, l'affichage périodique des cours des transactions réalisées simultanément pour les principales espèces sur les autres marchés au fur et à mesure du déroulement des ventes.
- en fin de vente, les cours extrêmes et les cours moyens pratiqués pour chaque espèce et catégorie des produits vendus en criée.

ARTICLE 19. - TAXES -

Les droits à percevoir sur le poisson, sont déterminés, quant à leur nature, à leur assiette, à leur quotité et aux assujettis par les textes réglementaires en vigueur.

Les organismes bénéficiaires de ces taxes sont définis dans les mêmes conditions, ainsi que les modalités et la périodicité du paiement des droits et de leur versement à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 20. - ENREGISTREMENT DES APPORTS ET DES TRANSACTIONS -

Que les apports de pêche soient vendus en criée ou hors criée, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus toutes dispositions seront prises pour que l'intégralité des tonnages mis à terre et des transactions effectuées soit enregistrée.

ARTICLE 21. - SANCTIONS -

En cas d'infractions graves et réitérées au règlement de la halle à marée où à la police de la halle et de ses abords, la radiation de la liste des vendeurs et des acheteurs agréés pourra être prononcée par la commission municipale après avis du conseil consultatif de la halle à marée.

CHAPITRE QUATRIEME - HYGIENE - PROPRETE - POLICE

ARTICLE 22. -

Tous poissons, crustacés et coquillages, en mauvais état de fraîcheur ou corrompus ne pourront être mis en vente. A cet égard, le contrôle sanitaire sera assuré par un agent dûment assermenté ou un vétérinaire sanitaire désigné par la municipalité sur proposition de la commission municipale, ceci bien que les produits soient vendus en criée ou hors criée.

Les produits impropres à la consommation ne pourront être livrés aux fabriques d'engrais ou de sous-produits qu'après avoir été dénaturés.

ARTICLE 23. - PROPRETE DE LA CRIEE -

L'étripage du poisson et tout dépôt de déchets sont interdits à l'intérieur de la criée. Tous déchets et immondices seront déposés dans une poubelle déposée près de la porte d'entrée, à l'extérieur de la criée.

Il est interdit de crayonner ou d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs de la criée. Les seules affiches admises sont les panneaux ou avis officiels énumérés aux articles 24 et 25 ci-après.

ARTICLE 24. - TAILLE MARCHANDE DES POISSONS, CRUSTACES ET COQUILLAGES MIS EN VENTE -

la vente, l'achat et le transport des poissons, crustacés et coquillages n'ayant pas atteint la taille marchande sont sanctionnés selon les dispositions des lois maritimes en vigueur.

Le Directeur de la halle signale aux agents verbalisateurs la présence de tout lot de l'espèce à l'intérieur de son établissement.

L'arrêté ministériel fixant la taille marchande des poissons, crustacés et coquillages est affiché à l'intérieur de la halle.

ARTICLE 25. - POLICE DE L'ETABLISSEMENT -

L'accès du public à la criée est rigoureusement interdit.

Les paniers, cageots, caisses et autres emballages ne seront admis à l'intérieur de la criée que s'ils servent au transport de la pêche ; ils ne peuvent y demeurer que le temps strictement indispensable à ce transport.

Les passages doivent demeurer constamment libres.

Un règlement municipal détermine les espaces voisins de la criée où un stationnement est réservé aux véhicules des acheteurs, pendant toute la durée de leurs opérations.

Les bicyclettes et les engins mécaniques à deux roues seront obligatoirement rangés à l'extérieur de la halle.

ARTICLE 26. - AFFICHAGE ADMINISTRATIF -

Seront affichés en permanence à l'intérieur de la criée, à un emplacement spécialement prévu à cet effet :

- l'arrêté municipal qui approuve le règlement intérieur de la halle
- le texte du présent règlement intérieur
- l'arrêté ministériel qui définit les tailles marchandes des poissons, crustacées et coquillages.

Le tableau d'affichage pourra recevoir en outre, les avis et communications émanant des divers services intéressés au fonctionnement de la criée et destinés à ses usagers.

ARTICLE 27. - REGISTRE DES RECLAMATIONS -

Un registre des réclamations est tenu par le Directeur comptable à la disposition des usagers, vendeurs et acheteurs qui peuvent y consigner leurs suggestions, observations et réclamations.

Ce registre est présenté à chaque réunion de la commission municipale ; il est soumis trimestriellement au visa de l'Ingénieur des Travaux Publics chargé du Port et de l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier.

27 NOV. 1970



VU

RECUEIL DES LOIS
18 JAN. 1971
Le Sous-Préfet,



Pour le maire
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
Le premier adjoint

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

DECLARATION D'APPORTS DE PECHE

VENDUS HORS CRIEE

REFERENCE : ARTICLE 17 DU REGLEMENT INTERIEUR

- date.....

- Nom du bateau.....

- Appartenant à.....

Quantités vendues hors criée :

.....	kgs de.....	à	Frs le kg.....
.....	kgs de.....	à	Frs le kg.....
.....	kgs de.....	à	Frs le kg.....
.....	kgs de.....	à	Frs le kg.....
.....	kgs de.....	à	Frs le kg.....
.....	kgs de.....	à	Frs le kg.....
.....	kgs de.....	à	Frs le kg.....
.....	kgs de.....	à	Frs le kg.....

TOTAL.....

Nom de l'acheteur.....

Certifié sincère et véritable
(signature)

NOTAS : 1.- la présente déclaration doit être établie dans les 24H. de la vente en 2 ex., qui seront remis l'un au services de la Halle, l'autre au service des Douanes.

2.- Il doit être établi une déclaration par acheteur.

Dest.

Corr.

Doss.



ARRÊTÉ

TELEPH. 05.31.04 ET 05.08.12
JG/MTR

approuvant le règlement intérieur de la criée aux poissons
de ROYAN

Le Maire de la Ville de Royan
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 58 560 du 28 Juin 1958 relatif à la
pratique des enchères dans les lieux affectés à la
vente en gros des denrées et produits provenant
de l'agriculture et de la pêche ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du
27 novembre 1970,

VU l'arrêté municipal du 15 mai 1957,

VU les articles 96, 97 et 189 du Code Municipal,

SUR la proposition de l'Administrateur des Affaires
Maritimes, Chef du Quartier de MARENNES et après consultation
des Services intéressés .

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1er - Est approuvé le règlement du Marché aux poissons de
ROYAN tel qu'il est annexé au présent arrêté qui abroge à compter
de sa publication les arrêtés municipaux des 16 Mai et 18 Juin
1957 .

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Receveur
Municipal, M. le Directeur Comptable de la Crie, M. le Commissaire
de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera adressée à M. l'Administrateur des Affaires
Maritimes et au Receveur des Douanes à ROYAN.

A ROYAN, le 20 JANVIER 1971



VU 18 JAN. 1971

Le Sous-Préfet



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Maurice MATRAS

ENGAGEMENT DE DECLARATION

D'APPORTS DE PECHE

Je soussigné,

NOM et prénoms.....

Adresse complète.....

Propriétaire du bateau..... n°.....

basé et exploité à ROYAN.

M'engage à remettre aux Services de la Halle aux poissons et à la Douane, chaque fois que je serai amené à effectuer des ventes hors criée dans les conditions prévues à l'art. 17 du règlement intérieur, une déclaration mentionnant :

- la date
- le nom du bateau
- les tonnages débarqués, par espèces
- le prix au kilo sur la base duquel la transaction s'est effectuée
- le nom de l'acheteur.

La remise de cette déclaration interviendra dans les 24 heures de la transaction.

Je demande à la Direction de la criée de me notifier périodiquement le montant de ma quote-part des taxes réglementaires sur la base de la transaction intervenue.

Je dépose une copie de la présente entre les mains de M. le Receveur des Douanes.

FAIT A..... le.....

Dest.

Corr.

Doss.

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction des Finances
et des
Collectivités locales

3ème Bureau

Fonds Scolaires
Année 19 - 19

1er degré - S.E.P.

Montant de la dotation

1.560, F

Commune de ROYAN

Arrondissement administratif

Canton : ROYAN

Arrondissement financier

Perception : ROYAN

PROGRAMME d'EMPLOI

(Décret n° 65-335 du 30 avril 1965)

Nature des besoins	Crédit envisagé
<u>Ordre de priorité de l'utilisation</u>	
1°) <u>Construction et réparation des bâtiments scolaires</u> Réfection par nos soins de peintures intérieures (couloirs et salles de classe)	388,00
2°) <u>Acquisition et renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire</u>	
2 projecteurs diapositives SFCM 2025 à 340,00 F (tarif SGAM)	680,00
3 rayonnages porte-cartables à 164,00 F (tarif SGAM)	492,00
à reporter	1 560,00

Report

1 560 F

3°) Service des annuités d'emprunts contractés avant

1.10.1965

(indiquer date et montant de l'emprunt)

4°) Achat de livres et de fournitures scolaires

5°) Equipements d'éducation physique et sportive annexés aux établissements scolaires

TOTAL GENERAL

1 560 F

N°4425

Avis de l'Inspecteur
d'Enseignement Primaire :

"Favorable"
Inspecteur Départemental
de l'Éducation Nationale

à ROYAN

Avis de l'Inspecteur
d'Académie :

AVIS FAVORABLE A L'APPROBATION
LA ROCHELLE le 11 janv.1971

L'Inspecteur d'Académie
Pour l'Inspecteur d'Académie
L'Attaché Principal
Chef des Services Administratifs
signé: H. ESTEPHE

Fait à ROYAN

le 05.10.70



LE MAIRE,

signé: MATRAS

Approuvé conformément à la délibération
de la Commission départementale en date
du 27 Janvier 1971

LA ROCHELLE, le 28 Janvier 1971
LE PREFET,

Pour le Préfet et par autorisation,
L'Attaché, Chef du 3ème Bureau,

signé: illisible

POUR COPIE CONFORME
A ROYAN, le 2 Février 1971
Pour le Maire
Adjoint Délégué,



Matrice MATRAS